

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2013

MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES
MÉTROPOLES - (N° 1407)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL25

présenté par
M. Grouard

ARTICLE 31

Rédiger ainsi l'alinéa 9 :

« 2° Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui s'insèrent, à la date de leur création, dans une aire urbaine de plus de 400 000 habitants et dans le périmètre desquels se trouve le chef-lieu de région. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de mieux tenir compte des réalités économiques, sociales, institutionnelles, démographiques qui entourent le développement de chefs lieux de région dont la dynamique regroupe largement celle de territoires métropolitains.

Dès lors qu'ils s'insèrent dans une aire urbaine d'une certaine importance, le fait métropolitain doit être constaté et encouragé, afin de permettre au chef lieu de région d'accéder au statut de métropole.